

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 janvier 2017

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public, au lieu-dit « La Gravière »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29868A-526, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 mai 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « La Gravière »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation d'équipements publics sur les parcelles N°s 11746, 11045, et pour partie N°s 11044, 11842 et 11843 formant le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public créée par le plan N° 29868A-526, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

² Les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29868A-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain rive droite

POST TENERIAS LUR

Feuille Cadastreale : 12

MEYRIN

Parcelles N^{os} : 11044 (pour partie), 11045,
11746, 11842 (pour partie),
11843 (pour partie),
13597 (pour partie),
13598

Modification des limites de zones

Au lieu-dit "La Gravière"



Zone affectée à de l'équipement public
DS OPB II

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle		1 / 2500	Date	09.08.2014
			Dessin	MP
Modifications				
Indice	Objets	Date	Dessin	
	cartouche	03.03.2015	MP	
	modification bordure de zone	13.10.2015	LV	
A	zone ordinaire	10.05.2016	LV	
	modification couleurs	21.11.2016	LV	

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
30 - 00 - 159	MYN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
526	
Plan N°	
Archives Internes	Indice
	29868 A
CDU	
711.6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29868A-526 se situe au nord-est de la commune, dans le prolongement de la Cité de Meyrin. Il est bordé par trois voies, l'avenue de Mategnin, l'avenue Sainte-Cécile et l'avenue Auguste-François-Dubois.

Le périmètre est constitué des 7 parcelles suivantes : N^{os} 11044 (pour partie), 11045, 11746, 11842 (pour partie), 11843 (pour partie), 13597 (pour partie) et 13598, feuille cadastrale N° 12 de la commune de Meyrin, dont l'une fait partie du domaine public (DP) cantonal (N° 13597), une autre du DP communal (N° 13598), les cinq restantes appartenant à des propriétaires privés. Ce périmètre, situé en zone agricole, représente une superficie totale de 39 813 m².

2. Objectifs du projet de loi

Ce projet de loi prévoit de créer une zone affectée à de l'équipement public sur des terrains proches de la Cité de Meyrin, principalement pour la réalisation d'un groupe scolaire d'enseignement secondaire II, mais qui peut également accueillir des équipements sportifs, culturels et socioculturels pour les besoins de la commune.

Ce projet de modification des limites de zones correspond ainsi à la volonté de garantir les besoins en équipements publics nécessaires dans le canton de Genève. En effet, le groupe scolaire prévu sur le site de la Gravière est inscrit dans le plan des investissements du canton, avec une ouverture de l'école programmée en 2024.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur en 2001 de l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, relative aux valeurs limites d'exposition au bruit des aérodromes civils, la réalisation de logements sur ces terrains n'est plus possible en raison du dépassement des valeurs de planification (VP) du degré de sensibilité II.

3. Descriptif du périmètre et historique

Les parcelles concernées par le présent projet de modification des limites de zones se trouvent aujourd'hui en zone agricole et font partie des surfaces d'assolement. Toutefois, il n'y a pas d'activité agricole.

Le secteur de la Gravière présente de nombreux avantages, notamment une proximité immédiate avec l'arrêt du tram 14 Meyrin – Cornavin – Bernex, des possibilités de synergies avec les équipements communaux, un terrain suffisamment grand pour le projet architectural prévu et un environnement paysager de grande qualité.

La modification des limites de zones proposée porte sur une bande de terrain d'environ 125 m de large en bordure de l'avenue Sainte-Cécile. Cette surface, hors les parcelles N^{os} 13597 et 13598 du DP cantonal et communal, représente une superficie d'environ 31 700 m² comprenant les parcelles privées N^{os} 11045 et 11746 et pour partie N^{os} 11044, 11842 et 11843.

Sur ce site, trois bâtiments sont édifiés, dont une habitation datant des années 1930 et un dépôt.

La topographie de ce site est relativement plane.

Concernant la végétation, plusieurs arbres se situent dans la partie nord-ouest du site. Ils ne sont toutefois pas inscrits à l'inventaire des arbres isolés et ne présentent pas une valeur biologique particulière.

En raison des contraintes de planification, il sera difficile de maintenir cette végétation en l'état. Toutefois, des plantations compensatoires et des mesures de biodiversité seront déterminées dans le cahier des charges du concours d'architecture qu'il est prévu de lancer pour la réalisation de cet établissement scolaire et exigées lors de la délivrance des autorisations de construire.

Au sud du périmètre, se trouve un gazoduc en sous-sol, sous l'avenue de Mategnin en direction du chemin de la Citadelle. Ceci nécessite de tenir compte de la mise en application de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM), révisée lors de l'établissement du projet, et de soumettre ce dernier à l'appréciation du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA).

Ce projet de modification des limites de zones a été initié par la commune de Meyrin selon la résolution N° 2011-09 adoptée le 19 avril 2011.

Un groupe interdépartemental réunissant plusieurs services a été constitué en 2012 afin de déterminer quels secteurs exposés au bruit des avions pouvaient faire l'objet d'une pesée d'intérêts. Une étude de faisabilité a donc été menée par l'office des bâtiments en 2013 sur le secteur objet de la présente

modification des limites de zones, pour vérifier si l'implantation d'une école était compatible avec les niveaux de bruit des avions.

Les conclusions de cette étude, finalisée en janvier 2014, confirment que la construction d'un groupe scolaire est tout à fait faisable sur ce secteur, à certaines conditions, notamment l'implantation des locaux à usage sensible au bruit à l'opposé de la source du bruit et la prise en compte de mesures constructives. Ces données sont à intégrer dans le cahier des charges du concours d'architecture qu'il est prévu de lancer pour la réalisation de cet établissement scolaire.

L'étude de faisabilité a révélé que les nuisances sonores les plus défavorables, par rapport à la réalisation d'un groupe scolaire, ne sont pas dues au trafic aérien mais au trafic routier. Il est ainsi préconisé de remplacer le revêtement actuel par du tapis phonoabsorbant sur les trois voies bordant le présent projet de modification des limites de zones, qui sont pour partie communales et cantonales.

En juin 2014, il a été convenu avec la commune de Meyrin que la procédure pour ce projet de modification des limites de zones serait reprise par l'Etat de Genève, dans la mesure où il s'agit de réaliser un groupe scolaire d'intérêt cantonal.

En temps voulu, l'Etat engagera les négociations foncières avec les propriétaires en vue de l'acquisition des terrains.

4. Situation future

La partie nord-ouest du secteur de la Gravière est destinée à l'implantation d'un établissement scolaire d'enseignement secondaire II. La commune souhaite également réaliser une unité de production pour les repas scolaires, et un tel équipement, comme la salle omnisports, pourrait trouver place en complément au programme de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, la commune de Meyrin a une politique culturelle active et dynamique, notamment avec le Forum Meyrin. Il existe au niveau communal de nombreux besoins identifiés en équipements culturels et une très forte demande pour des locaux tels qu'ateliers pour artistes et créateurs, salles de répétition, nécessaires au maintien d'une vie culturelle. Le secteur de la Gravière est idéalement situé pour accueillir des programmes complémentaires au Forum Meyrin. Un tel équipement peut également trouver des synergies avec l'établissement secondaire II.

5. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale

Le périmètre prévu au déclassement est compris, en partie, dans le plan des surfaces d'assolement.

Le projet concerné conduit à une perte de surface agricole d'environ 39 813 m² dont environ 23 874 m² font partie des surfaces d'assolement.

Le plan directeur cantonal (PDCn) 2030 a été adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. Le présent projet de modification des limites de zones figure parmi ceux qui sont expressément listés en pages 29 et 30 du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) du 13 avril 2015, accompagnant la décision du Conseil fédéral approuvant le PDCn 2030, et qui peuvent ainsi être adoptés.

Le projet de modification des limites de zones répond aux objectifs d'aménagement détaillés dans la fiche A12 du PDCn 2030. La carte du schéma directeur cantonal du PDCn 2030 identifie ce secteur comme une extension urbaine à dominante activités et équipements (projet de grand équipement public lié à l'enseignement).

Elle identifie également à l'est du périmètre du projet de modification des limites de zones, en bordure du site, une liaison structurante paysagère de mobilité douce.

Ce projet est également conforme au plan directeur communal (PDCoM) de Meyrin adopté par le Conseil municipal le 17 mai 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011, qui identifie le secteur de la Gravière comme un périmètre destiné aux équipements et activités. Il situe l'implantation d'un équipement régional à l'ouest, à proximité du terminus du tram Cornavin – Meyrin – CERN (TCMC).

Les mesures énoncées par le PDCoM sont les suivantes :

- déclassement du réseau primaire en réseau secondaire pour l'avenue de Mategnin;
- déclassement du réseau primaire en réseau de quartier pour l'avenue Sainte-Cécile;
- continuité des parcours de mobilité douce à travers ce site;
- vue à préserver, vue axiale depuis la rue des Boudines, vue inscrite au plan de site de Meyrin-Cité, axe visuel Jura-Salève.

6. Surfaces d'assolement (SDA)

Le projet concerné conduit à une perte de surface agricole de 39 813 m² dont 23 874 m² font partie des surfaces d'assolement.

Au 24 juin 2015, le canton de Genève dispose encore de 8 527 ha de SDA. L'emprise que le présent projet de loi prévoit de soustraire aux SDA ne remet pas en question le respect du quota cantonal de 8 400 ha, fixé par le plan sectoriel des surfaces d'assolement, adopté par le Conseil fédéral le 8 avril 1992.

Les études de prévisions scolaires ont montré la nécessité d'avoir des bâtiments supplémentaires sur la rive droite pour l'enseignement secondaire II. Le périmètre de la présente modification de zone est identifié par le PDCn 2030 comme une extension urbaine à dominante activités et équipements (projet de grand équipement public lié à l'enseignement) et répond aux principes prévus par la fiche A12 « planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale ». Dès lors, les objectifs d'importance cantonale susmentionnés ne peuvent pas être atteints judicieusement sans recourir aux SDA de ce secteur; le présent projet de modification des limites de zones est conforme à l'article 30, alinéa 1 bis, lettre a OAT.

Par ailleurs, les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale, conformément à l'article 30, alinéa 1 bis, lettre b OAT, compte tenu de l'objectif poursuivi, qui consiste à la réalisation d'un équipement public, à savoir un groupe scolaire d'enseignement secondaire II, et des contraintes qui y sont liées.

Ce projet est d'intérêt cantonal puisque le Conseil d'Etat a validé la réalisation en 2023 d'un équipement scolaire à cet endroit et cette localisation a été confirmée dans le plan directeur cantonal 2030. Il s'agit de répondre à une demande cantonale en équipements publics et, en l'état, il n'y a pas d'activité agricole sur ce secteur.

7. Compensations agricoles et mesures environnementales

Le projet concerné conduit à une perte de surface agricole.

Dès lors, en contrepartie de la perte de surface agricole et de la plus-value réalisée grâce à la mesure de déclassement considérée, les propriétaires des parcelles devront s'acquitter d'une taxe de compensation, conformément aux articles 30C et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT). Cette compensation alimentera pour partie le fonds de compensation agricole, lequel permet notamment le financement des mesures structurelles et sociales en faveur des exploitations agricoles.

8. Degré de sensibilité OPB et mesures de protection contre le bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) II aux biens-fonds compris dans la zone affectée à de l'équipement public, créée par le présent projet de loi.

A teneur de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE), et de l'article 29, alinéa 1, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB), les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. L'expérience a démontré qu'il est utile de rappeler dans la loi ce précepte général de droit fédéral, à savoir que ce sont bien les valeurs de planification qui devront être respectées et non pas les valeurs limites d'immission, afin de limiter par la suite les risques de confusion ultérieures à ce propos.

Ce secteur est soumis au bruit des avions. Le cadastre de bruit de l'aéroport relève des niveaux sonores (L_r) de l'ordre de 57 à 60 dB(A) en période diurne (entre 6h et 22h). Les valeurs de planification du DS II à respecter lors d'un déclassement de zone agricole sont dépassées de maximum 3 dB(A), en période diurne, sur le sud du périmètre.

Dans la partie nord du site, prévue pour accueillir l'établissement secondaire, le dépassement n'est que de 1 dB(A) en période diurne.

Cependant, les niveaux d'immissions sur la période diurne ont tendance à diminuer. Les dépassements seront donc moins importants que ceux relevés par le cadastre du bruit de l'aéroport.

Le cadastre des immissions sonores du trafic routier montre que les valeurs de planification du DS II sont dépassées sur une bande d'environ 60 m depuis l'axe de la route de Mategnin et de l'avenue Sainte-Cécile. Le projet d'assainissement des routes cantonales en cours permettra une diminution des nuisances routières de 3 à 5 dB(A).

Toutefois, si cela est nécessaire, conformément à l'article 29 OPB, il conviendra d'appliquer, à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire, des mesures constructives afin de respecter les valeurs de planification du DS II.

9. Utilité publique

Le présent projet de loi poursuit un intérêt public évident, à savoir la réalisation d'un groupe scolaire d'enseignement secondaire II d'intérêt cantonal qui doit accueillir 1000 élèves à l'horizon 2024.

A cela s'ajoute que, les terrains étant privés, cette clause est indispensable en vue de répondre au critère de la garantie de disponibilité sur le plan juridique des terrains fixé par l'article 15, alinéa 4, lettre d, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT), pour permettre la création d'une nouvelle zone à bâtir.

La direction de la planification et des opérations foncières de l'Etat de Genève entamera les démarches d'acquisition nécessaires une fois le présent projet de loi voté.

10. Conclusion

Au vu des considérations ci-dessus, il est proposé de créer une zone affectée à de l'équipement public, d'une surface totale de 39 813 m², selon le projet de plan N° 29868A-526.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.